



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
(Livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement)

du 14 DEC. 2009

**Société Electricité de Strasbourg à Mundolsheim**

**Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006**

**Le Préfet de la région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

( + version consolidée de l'AP du 29/06/06 en annexe )

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées, en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral 29 juin 2006 portant autorisation d'exploiter par la société Electricité de Strasbourg un centre opérationnel à Mundolsheim,
- VU l'étude hydrogéologique en vue de la pose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines (société Antéa, octobre 2006, A43577/A) transmise en application de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 susvisé,
- VU le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines du site de Mundolsheim au premier semestre 2007 (société Antéa, mai 2007, A46523/A) transmis en application de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 susvisé,
- VU le rapport du 24 septembre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 4 NOV. 2009,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des points choisis de prélèvement des eaux souterraines n'apparaît, compte tenu notamment de l'influence du pompage des chaufferies et du rabattement qu'il induit, réellement représentatif de l'aval immédiat du secteur du bâtiment industriel où sont manipulés et stockés des huiles contenant des PCB,

**CONSIDÉRANT** que la question se pose aussi de l'existence de circulations d'eau dans les limons surplombant les alluvions perméables sièges de la nappe rhénane,

**CONSIDÉRANT** les propositions formulées à l'issue de la première campagne d'analyse concernant les paramètres de suivi de la nappe,

**CONSIDÉRANT** que le site du Centre Opérationnel de Mundolsheim a une existence trentenaire et que les PCB, polluants organiques persistants aisément adsorbables sur les sédiments, y ont été stockés et manipulés dès l'origine,

**CONSIDÉRANT** qu'est ainsi pertinente la recherche de PCB dans les sédiments de la rivière Souffel, réceptrice des effluents et des eaux pluviales du centre, et en amont, dans ceux du collecteur acheminant ces eaux,

**EN APPLICATION** des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1 -

Les dispositions ci-dessous se substituent à celles, rappelées en italique et entre guillemets, des articles correspondants (numérotation en gras italique) de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juin 2006 autorisant les activités de la société Électricité de Strasbourg (siège social : 26, boulevard du Président Wilson à 67953 Strasbourg) au centre opérationnel de Mundolsheim, 5, rue André Marie Ampère à 67450 MUNDOLSHEIM. Une version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 29 juin 2006 est jointe au présent arrêté.

#### **« 9.5.1. Surveillance des eaux de surface [\*]**

#### **9.5.2. Surveillance des eaux souterraines**

*L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.*

*Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. L'étude et les propositions d'analyses seront transmises dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.*

*Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.*

*Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi. »*

Est remplacé par :

#### **« 9.5.1. Contrôle des sédiments de la rivière Souffel et du collecteur**

L'exploitant effectue, respectivement au cours des années 2010 et 2011, deux campagnes de prélèvement et d'analyse des sédiments de la rivière Souffel. Les recherches analytiques portent sur la recherche des PCB représentatifs de l'activité passée et présente de la société en lien avec de telles substances. Elles cernent l'amont et l'aval du point de rejet des effluents et des eaux pluviales du centre opérationnel de Mundolsheim dans la rivière Souffel.

Les sédiments présents dans le collecteur, entre le centre opérationnel et la Souffel sont également échantillonnés et analysés suivant les mêmes paramètres.

La détermination du programme d'échantillonnage (rivière et collecteur) est confiée à une personne ou à un organisme à la compétence démontrée en la matière.

### **9.5.2. Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant implante en amont et en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines en référence à l'étude hydrogéologique (société Antéa, octobre 2006, référence A43577/A).

Ce réseau est complété d'un ou plusieurs ouvrages de prélèvement localisés à l'aval proche des installations où sont manipulés et stockés des fluides contenant des PCB.

La localisation de ces ouvrages tient compte du rabattement induit par les pompages industriels du centre. Ces ouvrages doivent permettre de capter les eaux éventuellement présentes dans les limons superficiels surmontant les alluvions vosgiennes et rhénanes siège de la nappe phréatique.

Les eaux prélevées dans les ouvrages du réseau étendu sont contrôlés semestriellement (hautes et basses eaux) suivant les paramètres :

- COT
- hydrocarbures totaux,
- PCB (représentatifs compte tenu des activités passées et présentes)
- solvants chlorés

Les équipements, les prélèvements et les analyses sont réalisés en respectant les normes en vigueur et les bonnes pratiques en la matière. »

### **Article 2 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article art. R. 512-39 du code de l'environnement modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mundolsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Électricité de Strasbourg.

### **Article 4 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, Secrétaire Général adjoint chargé de l'arrondissement Chef-lieu,
- le Maire de Mundolsheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Électricité de Strasbourg.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

**Annexe** : version consolidée des prescriptions associées à l'autorisation du 29 juin 2006.

#### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).